

Nanterre, le 22/08/2024

**Division de la vie de l'élève et de la
scolarité - DVESCO**

Affaire suivie par :

Sarah THOMASSIN

Adjointe à la cheffe de division

☎ : 01.71.14.28.31

Daniel MINGOLE

Gestionnaire

☎ : 01.71.14.29.61

Courriel : ce.dsden92.bvel2@ac-versailles.fr

Diffusion :

Pour attribution : **A** Pour Information : **I**

	Rectorat	INSPE
	DSDEN	Universités et IUT
	78	Gds. Etabs. Sup
	91	CANOPE
	92	CIEP
	95	CIO
A	Circonscriptions	CNED
	78	CREPS
	91	CROUS
A	92	DDCS
	95	78
	Lycées	91
	78	92
	91	95
	92	DRONISEP
	95	INS HEA
	Collèges	INJEP
	78	SIEC
	91	Unités pénitentiaires
	92	UNSS
	95	Associations de parents d'élèves académiques
A	Écoles	78
	78	91
	91	92
A	92	95
	95	
	Écoles privées	
	Collèges privés	
	Lycées privés	
	MELH	
	LYCEE MILITAIRE	
	EREA	
	ERPD	

Nature du document :

☒ Nouveau

☐ Modifié

Le présent document comporte :

Circulaire p.
 Annexe p.
 Total p.12

Frédéric FULGENCE,
directeur académique

à

Mesdames et messieurs les enseignants
Mesdames et messieurs les directeurs d'écoles
maternelles et élémentaires

S/c de

Mesdames et messieurs les inspecteurs de
l'Education nationale

Circulaire DSDEN92 - DVESCO - n° 2024-31

Objet : Agrément EPS des éducateurs sportifs et des intervenants extérieurs en milieu scolaire - années scolaires 2024-2025

Référence(s) :

- Décret n°2017-766 du 06 mai 2017 relatif à l'agrément des intervenants extérieurs apportant leur concours aux activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires – Mise en place d'une procédure d'enregistrement.
- Circulaire interministérielle 2017-166 du 6 octobre 2017 relative à l'encadrement des activités physiques et sportives.
- Circulaire n° 2017-127 du 22-8-2017 relative à l'enseignement de la natation.

POINTS CLES :

NOUVEAUTES :

Déploiement de la dématérialisation des agréments EPS à toutes les circonscriptions

CALENDRIER :

CONTACT en cas de difficultés (Optionnel) :

Les activités physiques et sportives mises en œuvre sur le temps scolaire s'inscrivent dans le cadre des programmes d'enseignement. Elles répondent à des objectifs pédagogiques préalablement définis qui doivent être connus de tous les adultes prenant part à l'activité.

Si l'enseignant le souhaite, il peut solliciter l'appui d'une personne agréée par les services de l'éducation nationale (article L.312-3 du code de l'éducation) tout en conservant la responsabilité pédagogique du déroulement de l'activité (art. D.321-13 du code de l'éducation). Des intervenants extérieurs peuvent donc être sollicités en raison de leur expertise technique concernant une discipline sportive.

Dans le cadre de l'enseignement de l'EPS, les intervenants extérieurs doivent être agréés par le directeur académique, qu'ils interviennent en tant que professionnels ou en tant que bénévoles. Ainsi, les services de la DSDEN procèdent aux vérifications de rigueur pour s'assurer de la qualité professionnelle de l'intervenant et de son honorabilité.

Les modalités d'intervention et les contenus sont définis dans le cadre d'un projet pédagogique autorisé par le directeur d'école et validé par l'IEP de la circonscription.

La présente circulaire départementale vient préciser les modalités des demandes d'agrément sportifs pour les intervenants extérieurs, professionnels ou bénévoles, apportant leurs concours aux activités physiques et sportives se déroulant sur le temps scolaire dans les écoles primaires publiques.

1. Les intervenants professionnels :

Les intervenants titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité et les fonctionnaires agissant dans l'exercice des missions prévues par leur statut particulier (ETAPS, CTAPS, OTAPS, professeur certifié ou agrégé EPS/professeur des écoles) sont réputés agréés pour l'activité concernée.

Toutefois, l'identité des intervenants nécessite de procéder à leur enregistrement.

Suite à un entretien avec la direction de l'école ou la circonscription, l'intervenant sera invité à s'enregistrer sur la plateforme en ligne dédiée.

A l'issue de cet entretien, une attestation, signée (annexe 1 ou 1bis), sera transmise à l'intervenant afin qu'il la joigne à sa demande.

Les pièces à fournir, ainsi que le lien de la plateforme, sont disponibles sur l'attestation fournie par la direction de l'école ou la circonscription.

a. Pièces justificatives :

Les pièces suivantes devront être jointes à la demande de l'intervenant :

- Copie de la **carte professionnelle** en cours de validité délivrée par un Service départemental à la Jeunesse, à l'engagement et au Sport (SDJES), lorsqu'il s'agit d'un éducateur sportif ;
ou l'**attestation de stage délivrée par le SDJES**, lorsqu'il s'agit d'un stagiaire éducateur sportif ;
ou l'**arrêté de titularisation**, lorsqu'il s'agit d'un fonctionnaire agissant dans l'exercice des missions prévues par leur statut particulier ;
- Copie de l'**attestation à un entretien préalable à la demande d'agrément**, signée du directeur de l'école.

b. Délais de transmission :

La demande d'enregistrement est à déposer par l'intervenant au moins **3 semaines avant le début des interventions**.

c. Dépôt du dossier :

La plateforme de demande est accessible à cette adresse :

<https://demarches-versailles.colibris.education.gouv.fr/demande-agrement-intervenants-benevoles-et-professionnels-eps-ecoles-publiques-92/>

Après le dépôt de la demande, un récépissé d'enregistrement sera délivré à l'intervenant après étude et acceptation du dossier par le DASEN des Hauts-de-Seine.

La DSDEN se charge ensuite de transmettre le récépissé d'enregistrement à la circonscription de référence, via la plateforme dédiée.

d. Durée de validité de l'enregistrement :

Pour les éducateurs sportifs, l'agrément est délivré pour la durée de validité de la carte professionnelle.

Pour les agents publics, l'agrément est délivré pour une durée de 2 ans.

2. Les intervenants bénévoles :

Les bénévoles intervenant en milieu scolaire dans le cadre des activités physiques et sportives font l'objet d'une demande d'agrément auprès du service de la DSDEN au moyen de la démarche en ligne renseignée par chaque intervenant.

a. Pièces justificatives :

Les pièces suivantes devront être jointes à la demande de l'intervenant bénévole :

- Copie recto-verso de la **carte d'identité** ;
- Copie de l'**attestation à un entretien préalable à la demande d'agrément**, signée du directeur de l'école ;
- Pièces justificatives de **compétences du bénévole**.

Concernant les pièces justificatives de compétences du bénévole :

Compétences	Document attestant la compétence à joindre à la demande
Il bénéficie d'une réputation d'agrément pour intervenir à titre professionnel (éducateur sportif ou agent public)	Carte professionnelle en cours de validité Ou arrêté de titularisation
Il dispose d'une qualification répondant aux conditions prévues par l'article L.212-1 du code du sport	Document attestant de la qualification
Il dispose d'une certification délivrée par une fédération sportive agréée prévue à l'article L.211-2 du code du sport	Document attestant de la certification
Il est titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ou du diplôme du brevet nationale de pisteur-secouriste (DBNPS)	Diplôme du BNSSA ou du DBNPS
Il ne dispose pas de qualification et ses compétences	Référentiel de compétences daté et signé par le

ont été validées lors du test de compétences à destination des intervenants bénévoles dans les activités physiques et sportives	formateur de l'Education national (annexe 2)
---	--

La vérification préalable d'inscription au FIJAISV est effectuée par les services de la DSDEN.

b. Délais de transmission :

La demande d'enregistrement est à déposer par l'intervenant au moins **3 semaines avant le début des interventions**.

c. Dépôt du dossier :

La plateforme de demande est accessible à cette adresse :

<https://demarches-versailles.colibris.education.gouv.fr/demande-agrement-intervenants-benevoles-et-professionnels-eps-ecoles-publiques-92/>

Après le dépôt de la demande, un récépissé d'enregistrement sera délivré à l'intervenant après étude et acceptation du dossier sur la plateforme.

La DSDEN se charge ensuite de transmettre l'agrément à la circonscription de référence, via la plateforme dédiée.

d. Durée de validité de l'enregistrement :

L'agrément est délivré pour une durée d'un an, après vérification des compétences dites techniques et de l'honorabilité de l'intervenant.

3. Possibilité de retrait de l'agrément :

L'agrément **sera retiré si** l'intervenant :

- fait l'objet d'une condamnation pour un crime ou un délit incompatible avec une intervention auprès d'élèves mineurs ;
- fait l'objet d'une mesure administrative d'interdiction d'exercer auprès de mineurs ou d'une injonction de cesser d'exercer l'enseignement, l'animation ou l'encadrement d'une activité physique ou sportive ou l'entraînement de ses pratiquants mineurs sur le fondement de l'article L.212-13 du code du sport ;
- fait l'objet d'une mesure administrative d'interdiction temporaire ou permanente d'exercer une fonction particulière ou quelque fonction que ce soit dans le cadre d'un accueil collectif de mineurs sur le fondement de l'article L.227-10 du code de l'action sociale et des familles.

L'agrément **pourra être retiré si** le « comportement d'un intervenant perturbe le bon fonctionnement du service du service public de l'enseignement, s'il est de nature à constituer un trouble à l'ordre public ou s'il est susceptible de constituer un danger pour la santé ou la sécurité physique ou morale des mineurs » (décret n°2017-766 du 4 mai 2017).

4. Dans tous les cas :

L'agrément vaut reconnaissance des compétences dites techniques et vérification de leur honorabilité.

Néanmoins, la délivrance de l'agrément n'emporte pas autorisation à intervenir sur le temps scolaire.

Nul intervenant agréé ne peut se prévaloir de l'agrément pour demander à intervenir sur le temps scolaire sans l'autorisation préalable du directeur d'école.

Les intervenants extérieurs agissent sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant. Dans certaines organisations pédagogiques où les élèves sont répartis en plusieurs ateliers, ils peuvent être amenés à prendre en charge un groupe d'élèves.

Conformément à la circulaire n° 2014-088 du 9 juillet 2014 relative au règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques, tout intervenant extérieur rémunéré ou bénévole est tenu de « respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'il aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école ».

5. Les accompagnateurs bénévoles :

Les accompagnateurs bénévoles qui, par définition, ne concourent pas à l'enseignement des activités physiques et sportives, ne sont pas soumis à l'agrément préalable des services de l'Education nationale. Toutefois, leur participation est soumise à l'autorisation préalable de la direction de l'école.

En tout état de cause, un accompagnateur bénévole ne peut se retrouver isolé avec un élève.

Frédéric FULGENCE